

Article 1 : ORGANISATION GENERALE

L'étude surveillée est un service organisé par la Ville de Fondettes.

Ce service est proposé aux seuls élèves des écoles élémentaires, du CE2 au CM2. Elles ne sont en aucun cas obligatoires.

C'est un temps durant lequel l'enfant apprend ses leçons ou effectue le travail demandé par l'enseignant de sa classe.

Une étude surveillée peut être créée dès qu'un minimum de 10 à 12 demandes d'inscriptions est enregistré.

Article 2 : INSCRIPTIONS

Les parents souhaitant que leur enfant bénéficie du dispositif d'étude surveillée doivent impérativement procéder à son inscription en remplissant au préalable une demande auprès de la Direction de l'Éducation-Jeunesse de la Ville de Fondettes. Tout enfant non-inscrit au service ne pourra être accueilli au sein de ce service

Au moment de l'inscription, un Règlement Intérieur sera remis aux parents qui devront en prendre connaissance. L'inscription définitive au service vaut *de facto* acceptation de ce règlement.

Les parents peuvent inscrire leur(s) enfant(s) pour 1 ou 2 jours par semaine.

Tout enfant cessant de fréquenter ce service en cours d'année scolaire devra impérativement le signaler par courrier à l'école et à la Direction de l'Éducation-Jeunesse. Cependant, tout changement n'interviendra qu'en début de mois.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

L'étude surveillée fonctionne en période scolaire (de septembre à juin), deux jours par semaine, sauf les veilles de vacances scolaires. Les parents sont informés de la date de début lors de l'inscription auprès de la Direction de l'Éducation-Jeunesse de la Ville.

Les enfants inscrits à l'étude surveillée sont pris en charge par l'enseignant à partir de **16 h 30 et jusqu'à 17 h 30**, période au cours de laquelle ils sont placés sous la responsabilité de celui-ci.

Une liste des enfants inscrits est établie chaque jour. Un appel systématique est effectué au début de l'étude.

Les parents ou les personnes référentes doivent récupérer leur(s) enfant(s) à l'étude impérativement pour **17 h 30**.

Article 4 : ENCADREMENT - DISCIPLINE

L'étude est assurée chaque jour par un des enseignants de l'école.

En cas d'indiscipline, l'enfant pourra être exclu. Cette indiscipline sera caractérisée par l'enseignant. Des sanctions graduelles pourront être prises d'une exclusion temporaire de deux jours à une exclusion définitive en passant par une exclusion mensuelle.

Article 5 : ACTIVITES

Durant l'étude surveillée, l'enfant apprend ses leçons ou effectue le travail demandé par l'enseignant de sa classe.

L'enseignant de surveillance peut fournir une aide ponctuelle et vérifie que le travail a été effectué par l'élève.

Aucun travail supplémentaire ne sera donné aux enfants présents par le maître de surveillance.

L'aide apportée ne sera en aucun cas un travail de soutien scolaire, qui est de la seule responsabilité de l'enseignant de l'enfant, et ce dans le cadre du fonctionnement habituel de la classe.

Article 6 : SECURITE

En cas d'accident, le personnel prendra toutes les dispositions utiles pour que l'enfant soit pris en charge dans les meilleures conditions physiologiques et psychologiques en faisant appel aux services de secours qui décideront de son transfert éventuel vers un hôpital. La famille sera prévenue immédiatement. Il appartiendra au représentant légal d'effectuer d'urgence une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances, les frais de consultation et des soins éventuels seront à la charge des familles.

Il est précisé que les familles devront avoir souscrit obligatoirement une assurance extra-scolaire qui couvre leur enfant pour toutes les activités en dehors du temps scolaire. Une attestation devra être remise à la Direction de l'Éducation-Jeunesse de la Ville au moment de l'inscription.

Article 7 : FACTURATION-PAIEMENT

Un pointage des présences est effectué par l'enseignant de surveillance. De ce pointage est élaboré une facture mensuelle.

Les modes de paiement : espèces,
cartes bancaires,
chèques,
prélèvements automatiques,
CESU préfinancés
paiements en ligne, via le site internet de la Ville de FONDETTES

En cas de non paiement de la facture, l'inscription de l'enfant ne pourra pas être maintenue.

Article 8 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par décision du Maire dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal et réactualisés à chaque année scolaire.

Lorsque l'enfant regagne l'accueil périscolaire à la fin de l'étude, il est facturé en supplément au paiement de l'étude surveillée le coût d'un soir d'accueil périscolaire.

A Fondettes, le 18 juin 2018

**Le Maire de Fondettes,
Cédric de OLIVEIRA**

